

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 novembre 2022

VISANT À PROTÉGER LES LOGEMENTS CONTRE L'OCCUPATION ILLICITE - (N° 491)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 175

présenté par
M. Gonzalez

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:**

L'article 226-4-2 du code pénal est ainsi modifié :

1° Les mots : « trois ans » sont remplacés par les mots : « dix-huit mois » ;

2° Le montant : « 30 000 € » est remplacé par le montant : « 20 000 € ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à abaisser la peine encourue par les victimes de squat, il semble peu pertinent de mettre sur un pied d'égalité les propriétaires d'un bien injustement confisqué par des squatteurs, et les squatteurs qui se maintiennent volontairement dans un logement en toute illégalité sans même se soucier de l'ampleur de la gêne occasionnée.